15ème legislature

Question N°: 16303	De M. Régis Juanico (Socialistes et apparentés - Loire)			Question écrite	
Ministère interrogé > Premier ministre			Ministère attributaire > Premier ministre		
Rubrique >ministères et secrétariats d'État		Tête d'analyse >Dépenses de fonctionnement du cabinet du Premier ministre	Analyse > Dépenses de fonct cabinet du Premier ministre.	Analyse > Dépenses de fonctionnement du cabinet du Premier ministre.	
Question publiée au JO le : 29/01/2019 Réponse publiée au JO le : 17/03/2020 page : 2136 Date de signalement : 14/05/2019					

Texte de la question

M. Régis Juanico interroge M. le Premier ministre sur les dépenses de fonctionnement de son cabinet ministériel. Un avis de la CADA (avis n° 20132470 du 23 mai 2013) puis un arrêt du tribunal de Paris (TA, n° 1312624/5-2, 16 décembre 2014) ont reconnu que les dépenses de fonctionnement des cabinets ministériels étaient des documents communicables. Aussi, il lui demande de lui indiquer l'ensemble des dépenses de fonctionnement de son cabinet, hors dépenses de personnels (qui figurent dans le jaune budgétaire annuel annexé au PLF), pour l'année 2018.

Texte de la réponse

Les dépenses de fonctionnement comprennent les frais informatiques et de télécommunications, les frais de déplacements, les frais de représentation, les dépenses automobiles et les dépenses à caractère logistique (hors dépenses immobilières). Elles sont prises en charge sous la responsabilité des différents ministères dans le cadre de la règlementation budgétaire et comptable de l'Etat, et font l'objet d'une attention particulière des services ordonnateurs dans les différents ministères, comme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Pour autant, il n'existe pas de document établissant l'ensemble des dépenses de fonctionnement des cabinets et les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement automatisé d'usage courant. En effet, les dépenses de fonctionnement imputées sur le programme font généralement l'objet d'une mutualisation entre services et ne sont, sauf exceptions, pas distinctement affectées à l'administration centrale ou au ministre et son cabinet.